

Le feuillet de la Communauté Sarcelles

Michpatim
24 Chevat 5785
22 Février
2025
301

Dvar Torah

MICHPATIM

Il est écrit au début de notre Paracha: «Et voici les Jugements que tu placeras devant eux» (Chémot 21, 1). Nos Sages s'interrogent sur l'expression «devant eux לְפָנֵיהֶם (Lifnéhem)» et ils en déduisent plusieurs principes: **1)** Ces Jugements doivent être placés «devant eux et non devant les non-Juifs», comme l'indique Rachi dans son commentaire sur notre verset. Ainsi, tout différend survenant entre des Juifs doit être soumis à une juridiction juive, qui énoncera le verdict en fonction des lois de la Thora. En revanche, les partis ne se présenteront pas devant une juridiction non-juive, y compris lorsque sa législation est identique à celle d'Israël. **2)** L'expression «devant eux» indique, en outre, que le maître, enseignant à son disciple, doit «lui en donner la dimension profonde», comme le disent nos Sages (Erouvin 54b): «Le maître doit apprendre à son élève la leçon quatre fois... Il est obligé d'enseigner à son élève jusqu'à ce qu'il comprenne la leçon... L'enseignant doit montrer à ses élèves les raisons de ses enseignements, Comme il est dit: 'Et voici les jugements que tu placeras devant eux'» Le maître doit donc apporter des explications, préciser clairement la Halakha qu'il enseigne, jusqu'à ce que le disciple la perçoive clairement. Il ne peut lui dire, en revanche: «Telle est la loi. Recherches-en toi-même la signification» (voir Rachi sur Erouvin 54b). **3)** Dans le Séfer Thora Ohr, Rabbi Chnéour Zalman explique «que tu placeras devant eux» signifie que «tu le placeras dans la profondeur d'eux-mêmes» (le mot «לְפָנֵיהֶם Lifnéhem – devant eux» s'apparente au mot «פְּנִימִי Pénimi – profond»). La perception de D-ieu doit donc être profondément intériorisée par chaque Juif, jusque dans la dimension la plus cachée de son âme. Cette idée apparaît également dans le Talmud Yérouchalmi (Avoda Zara 2, 7) où, commentant notre verset, La Guemara donne l'interprétation: «Comme s'il s'agissait d'un trésor» lequel, par nature, reste caché. Ainsi, il est bien fait allusion ici à ce qui est dissimulé, à l'enseignement caché de la Thora, qui a la propriété de mettre en éveil la dimension profonde de l'âme, comme le soulignent le Zohar (III, 73a). Essayons de trouver un lien entre ces trois interprétations. Rachi nous dit au début de son commentaire sur notre Paracha: «Partout où il est écrit: Eléh

(Voici), le texte implique une rupture avec ce qui précède. Et lorsqu'il est écrit: Vé-Eleh (et voici), il implique un ajout à ce qui précède. Ainsi, de même que ce qui précède a été proclamé au Sinaï (les Dix Commandements), de même «celles-ci» (les Jugements) ont-elles été proclamées au Sinaï.» Les Jugements de la Thora ont été enseignés par D-ieu, sur le Mont Sinaï, avec tous les événements surnaturels qui accompagnèrent le Don de la Thora. Emanant de l'Essence de D-ieu, ils doivent être mis en pratique parce qu'ils sont partie intégrante de la révélation du Sinaï et non parce que l'intellect comprend la nécessité de les respecter. Tel est donc le sens de la première explication qui a été citée, «devant eux et non devant les juges des non-Juifs», même si leur législation est identique à celle d'Israël. En effet, leurs lois ne sont pas liées au fait que «Je suis l'Eternel ton D-ieu». Leur verdict n'appartient donc pas à la Thora, laquelle doit régir tout ce qui concerne un Juif. Ceci nous permettra de comprendre le commentaire selon lequel «devant eux» veut dire «en la profondeur d'eux-mêmes», au profond de leur âme (la troisième explication). Il est, en effet, nécessaire de pratiquer les Jugements de la Thora, non pas seulement par engagement intellectuel, mais aussi en mettant en éveil la profondeur de son âme, au même titre que l'on étudie les Décrets ('Houkim) et qu'on les accomplit concrètement. Ainsi, un effort est nécessaire pour que la compréhension des Jugements ne se limite pas uniquement à une perception intellectuelle, mais qu'elle soit bien une manifestation de la dimension profonde de l'âme, susceptible de conditionner toute la personnalité de l'homme. Bien plus, la perception intellectuelle doit être la conséquence du caractère dominant de l'âme (deuxième explication). Une relation existe donc bien entre ces trois explications à propos de l'expression «devant eux», concernant précisément les «Jugements – Michpatim». En résumé, on ne met pas en pratique les Mitsvot rationnelles par adhésion logique, mais bien par soumission à la Révélation du Sinaï, en mettant en éveil l'essence de son âme, comme souligné par le Thora Ohr – la troisième explication. En conséquence, ces Jugements ne doivent pas être soumis aux juridictions des non-Juifs, basées sur la logique et n'ayant

Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 18h03
Motsaé Chabbat: 19h11

1) De même que le Chabbath, il est interdit de se laver le corps entier à l'eau chaude, de même il sera interdit de le faire le Yom Tov, même si l'eau a été chauffée la veille du Yom Tov. Il sera permis de se laver membre par membre, mais pas le corps entier en une fois, avec de l'eau que l'on a chauffée la veille du Yom Tov. De plus, pour se laver la figure, les mains ou les pieds, il sera même permis de chauffer de l'eau, le Yom Tov même. Il sera permis de se laver même le corps entier, à condition que l'on ait chauffé l'eau la veille du Yom Tov; cela sera même permis si l'eau est devenue chaude le Yom Tov, sans intervention de l'homme, mais on n'utilisera pas cette autorisation dans un établissement public.

2) Si on a l'habitude de laver un bébé chaque jour à l'eau chaude, ou (même si on n'en a pas l'habitude) si cela s'avère nécessaire, il sera permis de le laver entièrement même le Yom Tov, en veillant bien à ne pas presser les cheveux pour en exprimer l'eau; mais il sera défendu de chauffer spécialement de l'eau, le Yom Tov, en vue de laver un bébé. Cependant, si l'on veut chauffer de l'eau pour faire la vaisselle, ou pour prendre une boisson chaude, on pourra, a priori, prendre un grand récipient et chauffer une plus grande quantité d'eau, de sorte qu'il en reste également pour la toilette du bébé, mais si l'eau que l'on chauffe pour la boisson ou pour laver la vaisselle est déjà sur le feu, il sera interdit d'ajouter de l'eau à chauffer, pour la toilette du bébé. Selon certains avis, il est permis de presser les cheveux, puisqu'on ne le fait que pour les sécher et pas pour en extraire l'eau.

(D'après le livre
Chmirath Chabbath Kéhilkhata)

«Quel est le sens de la phrase: 'vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent...'?»

לְעִילּוֹי נִשְׁמוֹת

à Ruby Rivka Bat Esther à Michaël Ben Léa Layani à Fradji 'Haï Ben Zouiza Guedj à Meikha Bat Myriam à Chalom Ben Sim'ha Sadoun
à Esther Bat Myriam Cohen à Félix Saïdou Joumo ben Atoumessaouda à Yaacov Ben Lisa à Abraham Ben Malka Bénais à Ra'hamim Raymond Ben Esther Zuili

aucune relation avec la sainteté de l'âme juive, comme le rappelle la première explication. Et, même si les Jugements sont, avant tout, accomplis par soumission, il faut encore les comprendre, en percevoir la dimension profonde, comme le dit la seconde explication. Et pour cela, on doit mettre en éveil l'essence de son âme.

Collel



La perle du Chabbath

Le Récit du Chabbat

Un Roch Yéchiva voyageait un jour en avion. Le moment du repas arrivé, les hôtesse distribuèrent leurs plateaux à tous les passagers sauf à notre voyageur qui mangeait Cachère, et dont la femme avait préparé le repas la veille. Il sortit donc une boîte de son sac et la déposa sur sa tablette, il y avait dedans de succulentes boulettes de viande! Il se leva ensuite pour aller se laver les mains avant le repas, et lorsqu'il revint, il fit sa bénédiction *Hamotsi* sur le pain, prit sa fourchette en main et s'apprêta à manger, quand... il s'arrêta! Que se passait-il? Il avait soudain un doute concernant sa viande. Pouvait-il manger alors qu'il existait une Loi concernant «la viande qui a échappé au regard»? En effet, il est écrit dans le *Choul'hane Aroukh* (Yoré Déa 63, 2), que si de la viande a été laissée sans surveillance, elle devient alors interdite à la consommation, car il est probable qu'elle a été échangée avec de la viande non-Cachère. Le Roch Yéchiva ferma donc sa petite boîte et la remit dans son sac. Son voisin, un non-Juif qui avait suivi toute la scène avec attention, lui demanda pourquoi finalement il n'avait pas mangé sa viande. Le Roch Yéchiva donna toutes sortes d'excuses afin de ne pas risquer de le blesser s'il disait qu'il soupçonnait qu'un non-Juif ait pu échanger sa viande, alors que cet homme était justement assis à côté de lui. Mais l'autre ne se contenta pas de ces raisons peu convaincantes, et il insista jusqu'à que le Rav lui dévoile la véritable raison de ses agissements. C'est ainsi, que celui-ci, ne sachant plus quoi répondre, lui révéla que la Loi juive interdit la consommation d'une viande qui aurait été laissée sans surveillance... Lorsque le voisin entendit cela, il s'exclama avec flamme: «Que soient bénis les Sages d'Israël qui vous ont sauvés de la faute!» Le Rav demeura silencieux quelques instants, surpris par un tel enthousiasme, et c'est lui qui à son tour interrogea son voisin sur les raisons d'une telle exclamation. L'autre lui expliqua alors: «Lorsque vous vous êtes levés pour vous laver les mains, l'odeur trop alléchante des boulettes qui se trouvaient dans votre boîte me monta aux narines, je ne parvins à me calmer, à tel point que n'y tenant plus, je pris une boulette et m'en délectai. Juste après, je me trouvai honteux et confus et réalisai que vous alliez sans doute vous en apercevoir, je décidai donc de remplacer la boulette volée par l'une de celles qui se trouvait dans le plateau distribué par l'hôtesse. Voilà pourquoi je suis tellement remué de constater de mes yeux la sagesse de vos Maîtres qui ont interdit à la consommation, dans leur infinie clairvoyance, une viande laissée sans surveillance!»

Réponses

Il est écrit: «Mais si malheur arrive (lors d'un heurt entre deux personnes), tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure» (Chémot 21, 23-25). **Rachi** commente: «Celui qui rend aveugle l'œil de son prochain devra l'indemniser de la valeur de son œil, selon l'évaluation de sa dépréciation sur le marché aux esclaves. Il en va ainsi de tous les cas, et sans que l'on ampute réellement de l'organe l'auteur du coup, comme enseigné par nos Maîtres [Baba Kama 84a]». La «Loi du Talion», mal interprétée chez les non-Juifs, est comprise par nos Sages comme la compensation pécuniaire [voir **Baba Kama 83b**]. Cet indemnité s'inscrit également dans l'application du principe «Mesure pour Mesure» (*Mida Kénégued Mida*) [voir **Sforno**]. Ainsi, en est-il de la *Halakha*: «D'où [sait-on] que ce qui est dit au sujet [de la mutilation] d'un membre: 'Œil pour œil' fait référence à un paiement? Car il est dit [dans le même verset]: 'Blessure pour blessure'; or, [concernant la réparation du préjudice causé par une blessure,] il est dit explicitement: 'Et qu'un homme frappe son prochain avec une pierre ou avec le poing... mais il paiera son chômage et il [le] fera guérir.'» (Chémot 21, 18-19). Tu en déduis que le terme employé [par la Thora] concernant la blessure fait référence à un paiement, et il en va de même pour [le terme] pour mentionné concernant l'œil et les autres membres.» [**Rambam – Lois de celui qui blesse son prochain 1, 5**]. Aussi, **Rachi** explique-t-il: «Celui qui rend aveugle l'œil de son prochain devra l'indemniser de la valeur de son œil, selon l'évaluation de sa dépréciation sur le marché aux esclaves. Il en va ainsi de tous les cas, et sans que l'on ampute réellement de l'organe l'auteur du coup, comme enseigné par nos Maîtres [Baba Kama 84a].» La «Loi du Talion» préconise une évaluation financière extrêmement scrupuleuse du préjudice subi par la victime. A cet effet, la *Michna* enseigne [**Baba Kama 8, 1**]: «Cinq obligations incombent à celui qui blesse son prochain, il doit réparer: le dommage physique (**Nézek**: la valeur de l'incapacité physique permanente mesurée en termes de manque à gagner professionnel), la douleur (**Tsaar**: le prix de la douleur), les soins médicaux (**Ripouï**: le coût des frais médicaux), la cessation de travail (**Shevet**: la perte de revenu pendant la récupération de la blessure subie), le préjudice moral (**Bochet**: la honte infligée). La valeur exacte de ces dédommagements doit être jugée au cas par cas par un Tribunal Rabbinique. Enfin, rapportons ce commentaire allégorique du **Gaon de Vilna [Kol Eliahou]**: Littéralement, il est écrit: «עין תחת עין (Ain Ta'hat Ain) œil sous œil». Lis donc les lettres qui sont sous [c'est-à-dire, après] celles du mot עין Aïn (œil). Sous la lettre ע Aïn il y a פ Pé; sous le י Youd, il y a כ Kaf; sous le נ Noun, il y a ס Samekh. En associant les trois lettres qui sont sous עין Aïn (œil) tu trouves כסף Kessef (argent). «Œil pour œil...» - nos Sages expliquent [**Baba Kama 83b**] qu'il s'agit de la valeur argent de l'œil (עין דמי – *Damé Aïn*). L'argent est appelé דמים (*Damim* – sangs) par nos Sages, car l'homme l'acquiert avec labeur, comme il est dit: «C'est avec effort que tu en tireras ta nourriture, tant que tu vivras» (Béréchit 3, 17), déployant tout son énergie qui provient des nutriments prélevés dans le sang. Ainsi, chaque membre du corps endommagé par autrui peut être indemnisé par l'argent, tout comme le sang traverse chaque organe du corps [**Isma'h Moché**].

Il est écrit dans notre *Paracha*, à propos du «gardien bénévole»: «Si quelqu'un donne en garde à un autre de l'argent ou des effets et qu'ils disparaissent de la maison de cet homme, si le voleur est découvert, il paiera le double. Si l'on ne trouve point le voleur, le maître de la maison se présentera (אם לא ימצא הגנב ונקרב) devant D-ieu (le Tribunal, pour jurer) qu'il n'a point porté la main sur la chose d'autrui» (Chémot 22, 6-7). Le **Baal Hatourim** fait remarquer que les initiales des mots ונקרב הגנב ונקרב forment le nom אליהו (*Eliahou* – le Prophète Elie), faisant ainsi allusion aux propos de la *Michna* [**Baba Metsia 3, 4**]: «Lorsque deux personnes ont confié (chacun) un dépôt à un tiers, l'un, (cent) Mané (une certaine somme d'argent) et l'autre, deux cents Manés, que l'une prétende: 'C'est moi qui ai déposé les deux cents Manés', et que l'autre prétende (également): 'C'est moi qui ai déposé les deux cents Manés', il (le gardien) doit donner (cent) Mané à l'une et (cent) Mané à l'autre, et le reliquat doit rester déposé (en suspens) jusqu'à ce que vienne [le Prophète] Eliahou (*Mouna'h Ad ChéYavo Eliahou* - מנה עד שיבא אליהו). **Rabbi Yossi** a dit: 'S'il en est ainsi, qu'a donc perdu l'escroc? En fait, c'est l'ensemble [du dépôt] qui doit rester déposé (en suspens) jusqu'à ce que vienne [le Prophète] Eliahou!» Le **Séfer Thorat Chalom** fait du coup remarquer que cette règle énoncée par la *Michna* est en allusion dans le mot ונקרב (*VeNikrav* - se présentera [au Tribunal]) de notre verset. En effet, celui-ci peut se décomposer ainsi: ב (Beth: valeur numérique 2 – deux personnes), נ (Noun: première lettre de נחלקים *Ni'hlakim* – se disputent), ו (Vav: première lettre de וטוענים *VéTo'anim* – et argumentent) au sujet du dépôt de cent Mané ק (Kouf: valeur numérique 100) et de deux cents Manés ר (Rech: valeur numérique 200). Une question surgit alors: comment le Prophète Elie, qui est un ange, peut-il trancher la *Halakha* dans une affaire de litige, contrairement au principe stipulant: «Elle [la Thora] n'est pas dans le Ciel» (Dévarim 30, 12), c'est-à-dire que seuls les hommes sont habilités à fixer la Loi. A cela, rapportons trois réponses: 1) Le Prophète Elie ne viendra pas trancher la *Halakha*, mais révéler la Vérité et témoigner de la réalité. 2) *Eliahou Hanavi* viendra corps et âme annoncer la Délivrance et résoudre toutes les questions et difficultés (à noter que les problèmes insolubles du *Talmud* se concluent parfois avec le terme *Tékou* תיקו est constitué des premières lettres de la phrase: תשבי יתרו קושיות ובעיות *Tichbi Yétarets Kouchiot Ouba'yot* – «*Eliahou* [le *Tichbite*] règlera les difficultés et les problèmes»). Aussi, sera-t-il considéré comme un grand Sage en mesure de faire l'ordination (*Semikha*) au *Sanhédrin* restauré [voir le Commentaire du **RadBaz - Rabbi David Ben Zimra** sur le **Michné Thora – Lois du sanhédrin 4, 11**]. 3) Au sujet du verset: «Envoie Ta Lumière et Ta Vérité» (Téhilim 43, 3), **Rachi** explique «Ta Lumière», c'est le roi *Machia'h*; «Ta Vérité», c'est *Eliahou Hanavi* qui est un Prophète authentique. Aussi, quand *Eliahou Hanavi* viendra, la Vérité illuminera-t-elle le Monde à tel point que celui qui ment aujourd'hui criera-t-il demain que c'est l'autre partie qui dit la vérité. Ainsi, tous les Juifs sans exception feront *Téchouva*, comme l'enseigne le *Midrache* [**Pirké déRabbi Eliézer 43**]: «Israël (dans son ensemble) ne fera *Téchouva* que lorsque le Prophète Elie viendra, comme il est: 'Voici que je vais vous envoyer **Élie le Prophète**, avant que vienne le jour du Seigneur, jour grand et redoutable. Il ramènera le cœur des pères vers leurs fils, et le cœur des fils vers leurs pères, pour que je ne vienne pas frapper d'anathème le pays' (Malakhi 3, 23-24).»